



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

En l'an deux mille vingt-six et le seize avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BENARD Gisèle, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. ANGULO José, Adjoint ; M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale ;

Absent : BELTRAN José, Adjoint,

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313- 1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de l'article 106 ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°106/2023 en date du 12 juillet 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal de la ville de Céret et pour ses budgets annexes BA Résidence Administrative (BC 234), BA Gendarmerie Etat (BC 235), Centre de tri de Céret (BC 259), BA Pompes Funèbres (BC640), BA Extension du musée d'art moderne Céret (BC 642), à compter de l'exercice comptable 2024, les budgets annexes en M4 et M49 n'étant pas concernés par le passage à la M57 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion en les fusionnant, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Date de convocation :  
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 26  
Procurations : 02  
Votants : 27

**OBJET** :

**FINANCES**

-----

**Approbation compte  
financier unique 2025  
(CFU)**

**Budget Principal**

==--==

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant l'objectif du Compte Financier Unique de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Considérant que le CFU constitue le dernier acte du cycle budgétaire, retraçant l'ensemble des écritures de l'exercice écoulé, en répondant à des objectifs de transparence et de sincérité et en fournissant aux membres du conseil municipal les informations financières essentielles ;

Considérant que le rapport de présentation du compte financier unique 2025 présente les réalisations du budget 2025 et les variations par comparaison à l'exercice précédent ;

Considérant que ce document fait état :

- des résultats de clôture et de la situation financière au 31 décembre 2025 pour chacun des budgets ;
- d'une présentation succincte du CFU par chapitre.

CONSIDERANT que Michel COSTE, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. José ANGULO, premier Adjoint, pour le vote du compte financier unique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (6 contre)**

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2025,
- **D'ARRÊTER** les résultats de clôture du budget principal pour l'exercice 2025,
- **D'APPROUVER** le compte le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Céret ci-annexé,
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**



**Le secrétaire de séance,**  
**Julien ROIG**

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Ville de CERET - BUDGET PRINCIPAL - VILLE CERET - CFU - 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE : Ville de CERET (1)**

**(2) RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE**

Numéro SIRET : 21660049400019

POSTE COMPTABLE : centre des finances publiques

**M. 57**

**Compte financier unique  
Voté par nature**

**BUDGET : BUDGET PRINCIPAL - VILLE CERET (3)**

**ANNEE 2025**

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.  
(2) Libellé du budget principal s'il s'agit d'un budget annexe.  
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé ou budget annexe.

Le Maire,  
Michel COSTE





Ville de CERET - BUDGET PRINCIPAL - VILLE CERET - CFU - 2025

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES</b>	
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>I</b>
	<b>A</b>

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	7 763

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	9 195 088,00

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 275,80
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 407,95
3	Dépenses d'équipement brut / population	333,13
4	Encours de dette / population (2)(3)	1 020,78
5	DGF / population	175,63
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	51,63 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	97,98 %
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	9,39 %
9	Taux d'épargne nette (( Epargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	2,02 %
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	72,55 %
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	7,72

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).  
 (2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31 décembre N.  
 (3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1504 A et 1595 du code général des impôts.  
 (4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.



Ville de CERET - BUDGET PRINCIPAL - VILLE CERET - CFU - 2025

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES</b>		<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>B1</b>

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
	A	5 915 419,00	11 006 632,00	16 922 051,00
Recettes	B	3 487 173,22	11 059 932,20	14 547 105,42
	C	570 015,14	0,00	570 015,14
	D	4 972 987,31	11 006 632,00	15 979 619,31
Dépenses	E	3 635 864,20	10 540 703,81	14 176 568,01
	F	587 645,67	0,00	587 645,67
Différences entre les titres et les mandats	G = B – E	-148 690,98	519 228,39	370 537,41
Résultats antérieurs reportés	H	-942 431,69	0,00	-942 431,69
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	G + H	-1 091 122,67	519 228,39	-571 894,28
Différence entre les restes à réaliser	I = C - F	-17 630,53	0,00	-17 630,53
Résultat cumulé	G + H + I	-1 108 753,20	519 228,39	-589 524,81

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre